

1
(N^o 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1838.

Amendements de M. le ministre des finances, à la loi sur le timbre.

ART. 6.

Je me rallie à la rédaction présentée par la section centrale, sauf que je propose de modifier le 3^e § de cet article comme il suit :

« L'imprimeur encourra, pour chaque contravention, une amende de cent francs, dont le recouvrement pourra être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; les objets soustraits aux droits seront lacérés. »

ART. 9.

Je propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« Ni aux droits dont la quotité reste réglée par la législation en vigueur. »